



MINISTÈRE DU TRAVAIL

*Liberté
Égalité
Fraternité*

Paris, le 24 mars 2020

Le contexte résultant de la crise du Covid-19 engendre de fortes tensions dans l'approvisionnement de masques de type FFP2 pour satisfaire, à la fois, les besoins courants et urgents des établissements de santé et ceux des autres utilisateurs.

La priorité devant être donnée à la satisfaction des besoins des établissements de santé, pour assurer la protection du personnel des autres établissements, il est admis que les masques de type FFP2, dont la date de péremption ne dépasse pas six mois, puissent être utilisés sous le strict respect des conditions cumulatives suivantes :

Premièrement, les masques doivent avoir été stockés dans des conditions de conservation conformes à celles préconisées par le fabricant ou le distributeur.

Deuxièmement, les masques, avant leur utilisation, devront impérativement faire l'objet de quatre tests successifs consistant à :

- vérifier l'intégrité des conditionnements par contrôle visuel ;
- vérifier l'apparence (couleur d'origine) du masque par contrôle visuel ;
- vérifier la solidité des élastiques et de la barrette nasale de maintien du masque ;
- réaliser un essai d'ajustement du masque sur le visage.

L'employeur veille à ce que ces tests soient réalisés dans des conditions appropriées garantissant leur qualité.

Ces tests sont à réaliser avant la délivrance des masques aux utilisateurs.

Les masques de type FFP2 dont la date de péremption dépasse six mois peuvent être utilisés, selon les types d'exposition et les situations de travail, dans les conditions qui seront définies ultérieurement.

L'employeur devra modifier par suite la consigne d'utilisation des équipements de protection individuelle prévue par l'article R. 4323-105 du code du travail.

Il sera donné de nouvelles instructions selon l'évolution de la situation sanitaire.

Le directeur général du travail

Yvès Struillou

